

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]

Réf : 1A 208 610 3442 6

PJ : Tableau des mesures administratives

RAR :

Date :

Le Président du Conseil Départemental

Direction Générale des Services  
Départementaux  
Direction Générale Adjointe pour le  
Développement des Solidarités Humaines  
Maison Départementale de l'Autonomie  
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel [REDACTED]

[REDACTED]  
EHPAD Les Campelières  
58 chemin des Campelières  
06110 LE CANNET

**Objet : Inspection EHPAD Les Campelières - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire**

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le 20 mars 2024. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 24 mai 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriel le 24 juin 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ( [REDACTED] ) et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes ( [REDACTED] ). Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Un contrôle sur site pourra être réalisé afin de vérifier la mise en œuvre effective des mesures correctives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous prions d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes